



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE

*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Lorraine*

Epinal, le 6 mai 2014

Unité Territoriale des Vosges

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Société NOVATISSUE à LAVAL SUR VOLOGNE
Constitution de garanties financières pour la mise en sécurité
5e de l'article R.516-1 du code de l'environnement

Réf. : Proposition de calcul transmise le 07 mars 2014

--	--	--

1 PRESENTATION

La société NOVATISSUE est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 557/2009 du 09 mars 2009 modifié à exploiter une papeterie sur le territoire de la commune de LAVAL SUR VOLOGNE.

Le décret n° 633-2012 du 03 mai 2012 a institué l'obligation de constituer des garanties financières pour certaines installations classées qui sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus. Cette obligation a été codifiée au 5^e de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

L'objectif de ces garanties financières est de couvrir les frais de la mise en sécurité du site des installations visées par le dispositif en cas de défaillance de l'exploitant.

Les installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières sont listées par arrêté ministériel du 31 mai 2012. Pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LAVAL SUR VOLOGNE, la société NOVATISSUE est notamment concernée au titre des rubriques 2430 « Préparation de pâte à papier », 2714 « Installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux de papiers/carton », 2791 « installation de traitement de déchets non dangereux » et 2440 « Fabrication de papier, carton » est tenu, en application de ce texte, de constituer ses garanties financières selon l'échéancier suivant :

- 20 % du montant total de la garantie avant le 1^{er} juillet 2014 ;
- 20 % du montant total de la garanties pendant les 4 années suivantes ou 10 % pendant les 8 années suivantes si les garanties sont contractées au près de la caisse des dépôts et consignation.

L'exploitant doit transmettre au Préfet pour le 1^{er} juillet 2014, un document attestant de la constitution de garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire prévu par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article 3 de ce même arrêté, la proposition de montant des garanties financières est à adresser au Préfet au moins six mois avant la première échéance de constitution soit pour le 31 décembre 2013 au plus tard pour la société NOVATISSUE.

Cette proposition de calcul a été transmise par l'exploitant par courrier du 07 mars 2014.

2 ANALYSE DE L'INSPECTION

Le montant des garanties financières est déterminé selon la formule suivante :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

avec :

- Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10 ;
- Me : montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation ;
- α : indice d'actualisation des coûts ;
- Mi : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange ;
- Mc : montant relatif à la limitation des accès au site comprenant la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les cinquante mètres ;
- Ms : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement couvrant la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts des analyses de la qualité des eaux la nappe au droit du site ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols ;
- Mg : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.

Pour le site de la société NOVATISSUE, l'exploitant arrive aux montants suivants :

- $Me = 126\ 425 \text{ €}$;
- $Mi = 2\ 980 \text{ €}$, le site possède une cuve enterrée ;
- $Mc = 4\ 300 \text{ €}$ le site n'est pas clôturé sur un linéaire de 50 m et pose des panneaux d'interdiction d'accès ;
- $Ms = 23\ 500 \text{ €}$ pour la réalisation d'une étude hydrogéologique et historique du site, ainsi que la surveillance au niveau des 3 piézomètres déjà en place sur le site ;
- $Mg = 15\ 000 \text{ €}$, montant forfaitaire défini dans la note du Ministère de l'Ecologie du 20 novembre 2013.

Liste des déchets entrant dans le calcul de Me

Nature des déchets	Quantité maximale présente sur le site
Déchets	<i>Boues de désencrage : 150 t</i> <i>Boues biologiques de STEP : 5 000 t</i> <i>Refus de pulpeur/épuration : 150 t</i> <i>Déchets issus du traitement des ELA : 200 t</i> <i>Eau + Hydrocarbures en provenance du séparateur : 10 t</i> <i>GRV* plastiques : 7,2 t</i>

* GRV : Grand réservoir vrac

L'indice d'actualisation des coûts a été établi sur la base des données suivantes :

- Index : indice TP01 de novembre 2013 utilisé pour l'établissement du montant de référence, soit 702,4 ;
- Index_0 : indice TP01 de janvier 2011, soit 667,7 ;
- TVA_R : 20 % (taux de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant des garanties financières) ;
- TVA_0 : taux de la TVA applicable en janvier 2011, soit 19,6 %.

Après prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier et de l'indice d'actualisation, le coût total des garanties financières à constituer est estimé par l'exploitant à 192 220 euros.

Au regard de ces éléments, l'inspection des installations classées considère que le montant global des garanties financières apparaît cohérent en ordre de grandeur avec les enjeux des installations du site.

Par ailleurs, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessitera une révision du montant de référence des garanties financières.

3 CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Sur la base des précédentes conclusions et conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Vosges de prendre un arrêté préfectoral fixant le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant ainsi que les quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur le site.

Un projet d'arrêté préfectoral est proposé en ce sens en annexe du présent rapport.

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**imposant la constitution de garanties financières en application
de l'alinéa 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R. 516-1 à R. 516-6 ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral n° 557/2009 du 09 mars 2009 modifié autorisant la société NOVATISSUE à exploiter les installations sises sur le territoire de la commune de LAVAL SUR VOLOGNE ;
- Vu la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 30 décembre 2013 ;
- Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du [date] ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du [date] ;
- Considérant que la société NOVATISSUE est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elles exploitent sur la commune de LAVAL SUR VOLOGNE en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;
- Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 2430, 2714, 2791 et 2440 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;
- Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros ;
- Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations classées visées par le dispositif en cas de défaillance, conformément aux dispositions des articles R. 516-1-5 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

La société NOVATISSUE, dont le siège social est situé 10, rue Maurice Mugeot – 88600 LAVAL SUR VOLOGNE, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site de LAVAL SUR VOLOGNE.

Article 2 : Garanties financières

Article 2.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 2.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 192 220,00 euros TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 702,4 de novembre 2013 et d'un taux de la TVA de 20 %.

Article 2.3 : Modalités de constitution des garanties financières

L'exploitant devra constituer à partir du 1^{er} juillet 2014 et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 516-1-5 du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} juillet 2014 ;
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans.

En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations, l'échéancier est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis au Préfet avant le 1^{er} juillet 2014.

Les documents attestant de la constitution des incrémentés suivants sont transmis au Préfet au moins 3 mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale.

Article 2.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 2.5 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 2.6 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 2.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.8 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 2.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3 : Changement d'exploitant

L'article 1.6.5 de l'arrêté n° 557/2009 du 09 mars 2009 est complété par :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant. »

Article 4 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Nature des déchets	Quantité maximale présente sur le site
Déchets	<i>Boues de désencrage : 150 t</i> <i>Boues biologiques de STEP : 5 000 t</i> <i>Refus de pulpeur/épuration : 150 t</i> <i>Déchets issus du traitement des ELA : 200 t</i> <i>Eau + Hydrocarbures en provenance du séparateur : 10 t</i> <i>GRV* plastiques : 7,2 t</i>

* GRV : Grand réservoir vrac

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 6 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Articles d'exécution.

